Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

université de BORDEAUX

I. E. J. de Bordeaux

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A

Session 2015

Vendredi 18 septembre 2015

Durée 5 h 00

NOTE DE SYNTHESE

Lors de la remise de votre copie vous devez signer une fiche d'émargement. Une liste est prévue à cet effet.

Les copies doivent rester anonymes.

(Il est interdit de noter le numéro d'étudiant, numéro INE ou nom sur les intercalaires)

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

« La gestation pour autrui »

Document 1 : « Etude de législation comparée n° 182- janvier 2008- la gestation pour autrui », www.senat.fr

Document 2 : « Proposition de Résolution relative à la GPA émanant de parlementaires enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2014 ».

Document 3 : François Martin, « Et le Conseil d'Etat autorisa de fait la GPA en France », *Atlantico*, décembre 2014.

Document 4 : Articles 6 et 1128 du code civil.

Document 5 : Articles 16 et suivants du code civil.

Document 6 : Article 8 CESDH.

Document 7 : Article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Document 8 : Articles 227-12 et 227-13 du code pénal.

Document 9 : Cass. Ass. Plén., 31 mai 1991.

Document 10 : « Pour l'arrêt immédiat de la gestation pour autrui », signé par 160 personnalités et associations, www.liberation.fr du 11 mai 2015.

Document 11 : Cass. civ. 1ère, 6 avril 2011.

Document 12 : Requête n° 65192/11, Sylvie MENNESSON et autres contre la France introduite le 6 octobre 2011devant la CEDH.

Document 13 : A. Gouttenoire, « Convention de gestation pour autrui. - Condamnation mesurée de la Cour EDH au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant », *JCP G*, 28 juill. 2014.

Document 14 : Cour d'appel de Rennes, 21 février 2012.

Document 15 : Circulaire du ministre de la justice du 25 janvier 2013.

Document 16 : Cass. Ass. Plen., 3 juill. 2015.

Document 17 : Cass. civ. 1ère, 13 sept. 2013.

Document 18 : Cass. civ. 1ère, 19 mars 2014.

Document 19 : C. Labrusse-Riou, *V°* Filitation, Rep. Dalloz droit civil. (extraits).

Document 20 : R. Le Guidec et G. Chabot, *V°* Filitation, Rep. Dalloz droit civil. (extraits).

Document 21 : Laurence-Caroline Henry, *Droit international privé*, L'essentiel du droit, Gualino, 4ème éd., 2013. (extraits relatifs à la reconnaissance des jugements étrangers)

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 1 :

Étude de législation comparée n° 182 - janvier 2008 - La gestation pour autrui

En France, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain interdit explicitement la gestation pour autrui.
En introduisant dans le **code civil l'article 16-7**, selon lequel « *toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle* », cette loi a confirmé la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation. Elle a par ailleurs ajouté au **code pénal l'article 227-12**, qui sanctionne d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende « *le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre* ».

Pour contourner cette interdiction, certains couples se rendent dans les pays étrangers où la gestation pour autrui est autorisée. Cependant, à leur retour, ils rencontrent parfois des difficultés pour obtenir la transcription sur les registres français de l'état civil des actes de naissance rédigés à l'étranger et donc pour faire reconnaître la filiation des enfants nés de la gestation pour autrui.

Ainsi, la presse s'est récemment fait l'écho d'une affaire qui opposait, d'une part, un couple français ayant eu recours en 2000, conformément au droit de l'État de Californie, aux services d'une mère porteuse et, d'autre part, le ministère public. La mère porteuse avait mis au monde deux enfants issus d'une fécondation *in vitro* réalisée avec les gamètes du couple commanditaire, et la Cour suprême de Californie avait définitivement conféré aux deux Français la qualité de mère et père de ces enfants. Le ministère public arguait de l'atteinte à l'ordre public pour demander l'annulation de la transcription sur les registres français de l'état civil des actes de naissance des enfants. La validité de ces actes - conformes au jugement de la Cour suprême de Californie - n'était pas contestée. Dans son arrêt du 25 octobre 2007, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu en première instance en déclarant que la demande du ministère public était irrecevable et a indiqué « *qu'au demeurant, la non-transcription des actes de naissance aurait des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants qui, au regard du droit français, se verraient privés d'acte civil indiquant leur lien de filiation, y compris à l'égard de leur père biologique* ».

Dans cet arrêt, qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation, la cour d'appel de Paris ne s'est véritablement prononcée ni sur la gestation pour autrui, ni sur le lien de filiation des enfants ainsi nés. Toutefois, cette décision a fait ressurgir le débat autour de la gestation pour autrui, alors que la révision des lois de bioéthique est prévue pour 2009.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris conduit ainsi à s'interroger sur la pratique de la gestation pour autrui à l'étranger, non seulement en Europe, mais aussi en Amérique du Nord. Dans cette perspective, les dix pays suivants ont été retenus : **l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse, le Canada et les États-Unis.**

Pour chacun d'eux, les règles juridiques relatives à la gestation pour autrui, qu'elles soient législatives, réglementaires ou jurisprudentielles, ont été analysées. Ensuite, un bref état de la pratique et, le cas échéant, du débat en cours dans la société a été dressé. Le cas particulier des couples homosexuels n'a pas été pris en compte, car il pose non seulement le problème de la gestation pour autrui, mais aussi celui de l'homoparentalité.

Dans la suite du texte, l'adjectif « commanditaire » est utilisé pour qualifier les personnes qui recourent aux services d'une mère porteuse.

L'examen de la situation à l'étranger montre que :

- comme la France, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et la Suisse prohibent la gestation pour autrui ;
- en Belgique et au Danemark, la gestation pour autrui n'est pas interdite ;
- aux Pays-Bas, la gestation pour autrui est admise par le droit médical dans des conditions très strictes, mais n'est pas reconnue par le droit civil ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

- au Royaume-Uni, la loi prévoit la gestation pour autrui pratiquée à titre gratuit et le droit de la filiation a été aménagé en conséquence ;
- au Canada, les règles varient d'une province à l'autre et aux États-Unis d'un État à l'autre.

1) La gestation pour autrui est prohibée en Allemagne, en Espagne, en Italie et en Suisse

En Suisse, la constitution fédérale, qui comprend un article relatif à la procréation médicalement assistée, condamne « *toutes les formes de maternité de substitution* ». Cette interdiction est développée par la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée. De même, en Espagne et en Italie, c'est la loi sur la procréation médicalement assistée qui interdit la gestation pour autrui. En revanche, en Allemagne, qui n'a pas encore adopté de loi générale sur la reproduction médicalement assistée, cette interdiction figure dans la loi sur la protection de l'embryon ainsi que dans la loi sur la médiation en matière d'adoption.

Dans aucun de ces quatre pays, l'interdiction de la gestation pour autrui ne suscite de réels débats. Encore convient-il de préciser que trois de ces quatre pays, l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, ont adopté une législation restrictive sur la procréation médicalement assistée. Par conséquent, c'est plutôt l'interdiction générale du don de gamètes en Italie et l'interdiction du don d'ovules en Allemagne ainsi qu'en Suisse qui est en cause.

2) En Belgique et au Danemark, la gestation pour autrui n'est pas interdite

En Belgique, la gestation pour autrui n'est mentionnée par aucun texte. Elle **se pratique en dehors de tout cadre juridique explicite.**

Au Danemark, où la gestation pour autrui est évoquée par plusieurs lois, les règles sont rédigées de façon, d'une part, à **empêcher sa réalisation à titre onéreux** et, d'autre part, à **ne pas la favoriser,** mais elles n'empêchent pas qu'une personne qui souhaite devenir parent et qui ne le peut pas recoure à une femme de son entourage, celle-ci pouvant même bénéficier d'une insémination artificielle dans certains établissements.

Dans ces deux pays cependant, **le droit civil gêne le développement de la gestation pour autrui,** car le changement de filiation requiert une adoption. Pour cette raison, il est admis que le législateur belge doit se prononcer sur la filiation des enfants nés d'une gestation pour autrui. Du reste, en 2004, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique avait suggéré l'adoption de diverses mesures législatives encadrant la gestation pour autrui, parmi lesquelles l'introduction d'une déclaration de pré-adoption.

3) Aux Pays-Bas, la gestation pour autrui est admise par le droit médical dans des conditions restrictives, mais n'est pas reconnue par le droit civil

Comme en Belgique et au Danemark, aux Pays-Bas, une personne qui souhaite devenir parent peut demander à une femme de son entourage de mener à bien une grossesse pour son compte, car **le code pénal ne punit que les conventions de gestation pour autrui conclues à titre onéreux.**

Par ailleurs, **le droit médical néerlandais reconnaît la gestation pour autrui.** En effet, si celle-ci ne fait l'objet d'aucun texte spécifique, le règlement de 1998 relatif aux établissements qui pratiquent la fécondation *in vitro* détermine explicitement les conditions dans lesquelles cet acte médical peut être réalisé en liaison avec une gestation pour autrui. Il faut en particulier que la gestation pour autrui constitue la seule possibilité pour une femme de devenir mère. De plus, l'opération doit être réalisée conformément aux **directives,** extrêmement détaillées, **de l'Association néerlandaise d'obstétrique et de gynécologie.** Outre ces directives, le seul établissement qui réalise actuellement de telles opérations applique son propre protocole, qui prévoit des conditions supplémentaires. Même si le droit civil ignore la gestation pour autrui, la procédure d'adoption a été assouplie pour les enfants ainsi nés, la mère porteuse pouvant toutefois décider de garder l'enfant qu'elle a mis au monde.

4) Au Royaume-Uni, la loi prévoit la gestation pour autrui à titre gratuit et le droit de la filiation a été aménagé en conséquence

La loi de 1985 relative à la maternité de substitution autorise la gestation pour autrui, mais de façon indirecte. En effet, elle dispose que **les conventions de gestation pour autrui ne sont pas exécutoires.** Par ailleurs, **elle interdit aux intermédiaires de recevoir une quelconque rémunération** ainsi que de faire de la publicité. Les agences qui se sont spécialisées dans la mise en relation des parents commanditaires et des mères de substitution ne peuvent donc pas avoir de but lucratif.

En outre, la loi de 1990 sur l'assistance médicale à la procréation comporte un article sur **l'état civil des enfants issus d'une gestation pour autrui et nés grâce à l'assistance médicale à la procréation.** Pour éviter aux parents commanditaires d'avoir à adopter l'enfant, cette loi leur permet de

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

demander au tribunal une décision les reconnaissant comme parents. Il faut pour cela que certaines conditions soient remplies, en particulier que le couple soit marié et que l'enfant soit génétiquement issu d'au moins un des deux membres du couple. La requête est introduite après la naissance et la mère porteuse ne peut pas donner son consentement dans les six premières semaines qui suivent la naissance. En cas d'accord de la mère porteuse, un **nouvel acte de naissance** est établi.
Le Parlement examine actuellement un **projet de loi relatif à la révision de la loi de 1990 sur l'assistance médicale à la procréation.** Ce texte prévoit notamment d'**assouplir les dispositions applicables à la gestation pour autrui** : les agences spécialisées pourraient désormais, tout en conservant leur vocation d'établissement non lucratif, recevoir de l'argent en contrepartie de certaines prestations et faire de la publicité.
5) Au Canada, les règles varient d'une province à l'autre et aux États-Unis d'un État à l'autre
En effet, **la loi fédérale canadienne sur la procréation assistée interdit la gestation pour autrui à titre onéreux ainsi que toute activité d'intermédiaire.** En revanche, elle **ne se prononce ni sur la validité des contrats de gestation pour autrui, ni sur la filiation, car ces deux questions relèvent de la compétence des provinces et territoires.**

Si le code civil québécois condamne les conventions de gestation pour autrui, la situation juridique est plus incertaine dans les provinces anglophones. Le droit civil y a parfois été adapté pour permettre au juge d'attribuer la filiation aux parents commanditaires, mais la plupart des lois provinciales protègent la mère porteuse.

Aux **États-Unis**, il n'existe **aucune législation fédérale** sur ce sujet et **les États acceptant la gestation pour autrui constituent une minorité.** La **Californie** en fait partie : la jurisprudence de cet État attribue en effet la filiation maternelle à la mère génétique même si elle n'a pas porté l'enfant. De plus, elle permet aux parents commanditaires d'obtenir avant la naissance une décision judiciaire leur attribuant la filiation lorsqu'ils ont un lien générique avec l'enfant. Dans les autres États, la situation juridique est souvent incertaine parce que la législation est fragmentaire et que la jurisprudence n'est pas confirmée.

L'examen des dispositions juridiques et des pratiques étrangères fait apparaître, outre la grande diversité des approches, la circonspection des pays européens à l'égard de la gestation pour autrui.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 2 :

« Proposition de Résolution relative à la GPA émanant de parlementaires enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2014 ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La question de la gestation pour autrui (GPA) est d'une actualité urgente, puisque le 26 septembre prochain, expire le délai légal de 3 mois, au terme duquel la France n'aura plus le droit d'interjeter appel des arrêts en date du 26 juin 2014 de la Cour européenne des droits de l'Homme (Mennesson contre France et Labassee contre France).

La GPA est interdite en France, notre droit est fondé sur la dignité de la personne et l'indisponibilité du corps humain.

Le corps humain est en effet ni susceptible d'être vendu, acheté ou loué, ce que confirme l'article 16-7 du code civil, qui dispose que « toute convention portant sur la procréation la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Cette disposition est d'ailleurs d'ordre public au terme de l'article 16-9 du même code. Cette interdiction, introduite dans le code civil par la loi du 29 juillet 1994 relative au respect (indisponibilité) du corps humain et directement issue de la jurisprudence de la Cour de cassation qui dans un arrêt du 31 mai 1991 (numéro 90-20.105), disposait que « une convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance, contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain, qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ».

Les arrêts de la CEDH, s'ils ne remettent pas en cause cette interdiction d'ordre public, et reconnaissent même « que la gestation pour autrui suscite de délicates interrogations d'ordre éthique » justifiant « que les États doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation, s'agissant de la décision d'autoriser ou non ce mode de procréation » aboutit en fait au résultat exactement inverse, en considérant que le refus de la transcription de l'acte de naissance, établi en exécution d'une décision étrangère dans le cadre d'une GPA constituait une ingérence dans le droit à l'identité des enfants. Si bien qu'au nom du droit du respect à la vie privée et familiale (article 8 de la convention des droits de l'homme) et de l'intérêt de l'enfant, l'État français se verra donc obligé de transcrire sur le registre français d'état civil un tel acte de naissance, jusqu'ici interdit et même considéré comme une fraude à la loi française.

Après la circulaire de Mme la garde des Sceaux de janvier 2013, rédigée afin de faciliter la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants conçus par GPA à l'étranger, la décision de la CEDH organise une sorte de régularisation de l'état civil de tous les enfants nés à l'étranger par ce biais. Un tel détournement est inacceptable, non seulement parce qu'il vient contredire le droit et la jurisprudence française, mais parce qu'il risque d'ouvrir un véritable commerce de la GPA au moyen d'entremetteurs et autres officines étrangères qui recherchent en France des parents en mal de ce mode de procréation.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Vu l'article 136 de son Règlement,

Considérant les arrêts Mennesson c. France et La bassee c. France rendus le 26 juin 2014 par la cinquième section de la Cour européenne des droits de l'Homme (requêtes n°65192/11 et 65941/11),

Souhaite que la France réaffirme le principe d'interdiction de la gestation pour autrui qui est d'ordre public en droit français,

Souhaite que la France interdise à toutes les parties contractantes à ce type de convention illicite le droit d'adopter l'enfant conçu puis vendu ou donné par la technique de la gestation pour autrui,

Souhaite que la France interjette appel des arrêts précités.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 3 :

« Et le Conseil d'Etat autorisa de fait la GPA en France »

François Martin, Atlantico, décembre 2014

Vendredi 12 décembre, le Conseil d'Etat a validé la circulaire Taubira.

Désormais, les enfants nés de GPA à l'étranger auront accès à la nationalité française, ce qui revient in fine à en autoriser le procédé, interdit en revanche s'il a lieu en France. Une situation de rare hypocrisie sur le plan juridique.

Atlantico : Quelle lecture juridique peut-on faire de la circulaire Taubira validée par le Conseil d'Etat récemment ?

Est-elle juridiquement compatible avec l'interdiction de la GPA en France ?

En premier lieu, cette décision du Conseil d'Etat n'est pas surprenante d'un point de vue juridique, après l'arrêt de la CEDH qui a condamné la France sur le même sujet et contre lequel la France n'a pas fait appel. Par ailleurs, il est en tout état de cause souhaitable que le droit soit appliqué de la même manière partout, au nom du principe d'égalité devant la justice ; on ne peut pas avoir des tribunaux qui placés devant des cas similaires, acceptent ou refusent la transcription dans l'état civil.

Donc sur ce plan, la situation est relativement claire : le fait que le contrat d'achat de l'enfant (autant appeler les choses par leur nom) soit illégal, nul et non avenu, ne doit pas aboutir à priver l'enfant de la nationalité française.

Par conséquent, tous les couples (hétérosexuels ou homosexuels, ce n'est pas le sujet) qui auront recours à la GPA à l'étranger verront l'enfant concerné reconnu en France.

En pure théorie juridique, la GPA peut rester interdite dans notre pays. Mais cette interdiction devient alors un droit abstrait, coupé du réel, un droit menteur. On ne peut pas durablement interdire la cause alors qu'on reconnaît les effets ! L'abstraction juridique, c'est intéressant sur le plan intellectuel, mais là il s'agit d'êtres humains.

Pourrait-elle permettre un enclenchement de recours qui pourraient in fine s'apparenter à une normalisation de la gestation pour autrui ?

Bien entendu, tous les couples concernés vont faire des recours pour obtenir la transcription des enfants dans l'état civil, dans le livret de famille, etc. En théorie encore, une simple circulaire ne s'impose pas aux juges. Mais on voit mal comment ceux-ci pourraient appliquer une autre solution que celle recommandée par la circulaire, puisqu'elle est imposée par la CEDH. Il faudra sans doute attendre une décision de la Cour de cassation pour fixer le droit positif, mais la Cour de cassation elle-même ne pourra que s'incliner devant l'arrêt de la CEDH. A ce stade, il va bien y avoir normalisation du recours à la GPA, puisque tous ceux qui auront les moyens de le faire sauront que l'enfant sera reconnu par l'état civil. Et comme l'environnement juridique va être ainsi stabilisé, cela revient à une incitation de fait. Les cas vont donc se multiplier ; on ne peut pas extrapoler les chiffres actuels de recours à la GPA puisqu'ils se situaient dans un contexte d'incertitude juridique, sur le sort de l'enfant. Cette incertitude va disparaître. Encore une fois, ce n'est pas la circulaire qui est le fait déclencheur de l'évolution du droit, c'est l'arrêt de la CEDH et la décision de la France de ne pas s'y opposer.

Simplement, au vu de la circulaire, qui date de janvier 2013, il était évident que le Gouvernement ne s'opposerait pas à cet arrêt.

A quels conflits et complications les magistrats et les juges seront-ils confrontés ? Au nom du principe d'égalité devant le droit, les magistrats pourront-ils vraiment continuer à condamner ceux qui y auraient recours illégalement en France?

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

C'est l'étape suivante. Pour l'instant, les sociétés commerciales qui exploitent ce créneau très rentable restent installées à l'étranger, tout en faisant de la publicité sur internet. Si une telle société s'installait clandestinement en France, il est bien évident que la solution qui s'appliquerait aux enfants serait la même. Ces enfants ne seraient pas dans une situation différente en fonction seulement de leur lieu de conception. Seulement, tant que la GPA est officiellement illégale, il est plus difficile pour une telle société d'exercer ses activités sur le territoire national. La situation est d'une rare hypocrisie sur le plan juridique ; nous sanctuarisons notre territoire, mais nous acceptons que ces actes se pratiquent (puisque nous en reconnaissons les effets) à condition que ce soit ailleurs et de préférence loin.

Peut-on imaginer une prochaine étape vers une légalisation pure et simple, en invoquant une harmonisation de la CEDH par exemple ?

La légalisation de droit (autorisation pure et simple de la GPA) est assez peu probable à court terme, essentiellement pour des raisons d'acceptation par la population, donc des raisons politiques. Mais comme il y a légalisation de fait, cela revient au même - encore une fois, pour les couples qui en ont les moyens financiers.

L'étape suivante viendra sans doute de ce point : le marché des enfants réservé aux riches, cela ne tiendra sans doute pas très longtemps.

Il est intéressant, pour conclure, de voir ce que devient le droit sur la question du mariage et de la parentalité : il y a un hiatus complet entre la présentation qui est faite du droit et sa réalité. La première est fondée sur l'émotionnel et l'affectivité : la loi « mariage pour tous » est seulement destinée à permettre l'union de ceux qui s'aiment, la GPA est interdite car c'est mal, mais les enfants nés par GPA doivent être reconnus car les pauvres, ils ne sont pas responsables de ce qui leur arrive. La réalité du droit est toute autre : la loi « mariage pour tous » ouvre la voie vers le droit à l'enfant, et la GPA est reconnue de fait.

Cette évolution du droit est inquiétante. L'intérêt général et le bien commun voudraient que la loi soit claire, soit qu'elle autorise, soit qu'elle interdise…

DOCUMENT 4 :

Article 6

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 1128

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 5 :

Article 16

La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Article 16-1

Chacun a droit au respect de son corps.

Le corps humain est inviolable.

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Article 16-4

Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

Article 16-5

Les conventions ayant pour effet de conférer une valeur patrimoniale au corps humain, à ses éléments ou à ses produits sont nulles.

Article 16-7

Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

Article 16-9

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

DOCUMENT 6 :

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 7 :

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

DOCUMENT 8 :

Article 227-12

Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéas du présent article est punie des mêmes peines.

Article 227-13

La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La tentative est punie des mêmes peines.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 9 :

Cour de cassation
Assemblée plénière
Audience publique du vendredi 31 mai 1991
N° de pourvoi: 90-20105

.Sur le pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par M. le Procureur général près la Cour de Cassation :

Vu les articles 6 et 1128 du Code civil, ensemble l'article 353 du même Code ;

Attendu que, la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu selon l'arrêt infirmatif attaqué que Mme X..., épouse de M. Y..., étant atteinte d'une stérilité irréversible, son mari a donné son sperme à une autre femme qui, inséminée artificiellement, a porté et mis au monde l'enfant ainsi conçu ; qu'à sa naissance, cet enfant a été déclaré comme étant né de Y..., sans indication de filiation maternelle ;

Attendu que, pour prononcer l'adoption plénière de l'enfant par Mme Y..., l'arrêt retient qu'en l'état actuel des pratiques scientifiques et des mœurs, la méthode de la maternité substituée doit être considérée comme licite et non contraire à l'ordre public, et que cette adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, qui a été accueilli et élevé au foyer de M. et Mme Y... pratiquement depuis sa naissance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette adoption n'était que l'ultime phase d'un processus d'ensemble destiné à permettre à un couple l'accueil à son foyer d'un enfant, conçu en exécution d'un contrat tendant à l'abandon à sa naissance par sa mère, et que, portant atteinte aux principes de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes, ce processus constituait un détournement de l'institution de l'adoption, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi, l'arrêt rendu le 15 juin 1990 par la cour d'appel de Paris.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 10 :

Nous sommes unis pour demander aux gouvernements des nations du monde ainsi qu'aux leaders de la communauté internationale de travailler ensemble à l'arrêt immédiat de la GPA.

Nous sommes des femmes et des hommes d'origines ethniques, religieuses, culturelles et socio-économiques différentes venant de toutes les régions du monde. Ensemble, nous tenons ici à exprimer notre inquiétude concernant les femmes et les enfants exploités au travers des conventions de la gestation pour autrui (GPA).

Tous, nous reconnaissons la force du désir de parentalité. Toutefois, comme s'agissant de la plupart des désirs, des limites doivent être posées. Les droits humains nous fournissent un marqueur significatif à qui veut savoir identifier ces limites et déterminer leur champ d'application. Nous pensons que la GPA doit être interdite en ce qu'elle constitue une violation des droits humains des femmes et des enfants.

La GPA repose souvent sur l'exploitation des femmes les plus démunies. Dans de nombreux cas, ce sont les pauvres qui sont contraints de vendre et les riches qui peuvent se permettre d'acheter. Ces transactions iniques impliquent un consentement de la part de femmes sous-informées, voire pas du tout informées, une rémunération faible, une coercition, une insuffisance de suivi médical et des risques sévères pour la santé, à court et à long terme, des femmes qui acceptent la GPA. Le processus médical de la GPA entraîne des risques pour la mère de substitution, pour les jeunes femmes qui vendent leurs ovocytes et pour les enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation. Parmi les risques encourus par les femmes : le syndrome d'hyperstimulation ovarienne (SHSO), la torsion ovarienne, le kyste ovarien, une douleur pelvienne chronique, une ménopause précoce, une perte de fertilité, une tumeur cancéreuse du système reproductif, des caillots sanguins, une insuffisance rénale, un arrêt cardiaque et, dans un certain nombre de cas, la mort. Les femmes faisant une grossesse à partir d'ovocytes provenant d'autres femmes présentent un risque plus élevé de pré-éclampsie et d'hypertension.

Les enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation qui sont généralement mises en œuvre dans la gestation pour autrui présentent aussi des risques de pathologies parmi lesquelles : une naissance avant terme, un décès à la naissance, un poids insuffisant à la naissance, des malformations du fœtus et une pression artérielle élevée. La GPA rompt le lien maternel naturel qui s'établit pendant la grossesse - un lien que les professionnels de la médecine encouragent et cherchent à renforcer sans relâche. Le lien biologique entre la mère et l'enfant est indéniablement de nature intime et, lorsqu'il est rompu, les conséquences en sont durables pour les deux parties. Dans les pays où la GPA est autorisée, cette souffrance potentielle est institutionnalisée.

Nous sommes convaincus qu'il n'y a pas de différence entre la pratique commerciale de la GPA et la vente et l'achat d'enfants. Même s'il n'y a pas échange d'argent (c'est-à-dire la version non rémunérée, ou «altruiste»), toute pratique qui expose des femmes et des enfants à de tels risques doit être interdite.

Personne n'a droit à un enfant, pas plus les hétérosexuels que les homosexuels ou les individus ayant fait le choix de rester célibataire. Nous sommes unis pour demander aux gouvernements des nations du monde ainsi qu'aux leaders de la communauté internationale de travailler ensemble à l'arrêt immédiat de la GPA.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 11:

Arrêt n° 370 du 6 avril 2011 (10-19.053) - Cour de cassation - Première chambre civile

Sur le moyen unique :

Attendu que par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie a conféré à M. X...la qualité de "père génétique" et à Mme Y..., son épouse, celle de mère légale des enfants à naître, portés par Mme B..., conformément à la loi de l'Etat de Californie qui autorise, sous contrôle judiciaire, le procédé de gestation pour autrui ; qu'en 2000, sont nées Z... et A... à La Mesa (Californie) ; que leurs actes de naissance ont été établis selon le droit californien indiquant comme père, M. X... et comme mère, Mme Y... ; que M. X... a demandé en 2000 la transcription des actes au consulat de France à Los Angeles, ce qui lui a été refusé ; qu'à la demande du ministère public, les actes de naissance des enfants ont été transcrits, aux fins d'annulation de leur transcription, sur les registres de l'état civil de Nantes, le 25 novembre 2002 ; que le 4 avril 2003, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a fait assigner les époux X... pour demander cette annulation ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris déclarant l'action irrecevable a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008 (Bull. Civ. I n° 289) ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 18 mars 2010) d'avoir prononcé l'annulation de la transcription des actes de naissance litigieux, alors, selon le moyen :

1°/ que la décision étrangère qui reconnaît la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international, qui ne se confond pas avec l'ordre public interne ; qu'en jugeant que l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie ayant déclaré M. X... "père génétique" et Mme Y... "mère légale" de tout enfant devant naître de Mme B... entre le 15 août et le 15 décembre 2000 était contraire à l'ordre public international prétexte pris que l'article 16-7 du code civil frappe de nullité les conventions portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

2°/ qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 55 de la Constitution que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et publiés ont, sous réserve de leur application réciproque par l'autre partie, une autorité supérieure à celle des lois et règlements ; qu'en se fondant, pour dire que c'était vainement que les consorts X... se prévalaient de conventions internationales, notamment de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant, sur la circonstance que la loi prohibe, "pour l'heure", la gestation pour autrui, la cour d'appel, qui a ainsi considéré qu'une convention internationale ne pouvait primer sur le droit interne, a violé l'article 55 de la Constitution ;

3°/ que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'annulation de la transcription des actes de naissance des enfants des époux X... ne méconnaissait pas l'intérêt supérieur de ces enfants en dépit des difficultés concrètes qu'elle engendrerait, la cour d'appel, dont la décision a pourtant pour effet de priver ces enfants de la possibilité d'établir leur filiation en France, où ils résident avec les époux X..., a violé l'article 3 § 1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 sur les droits de l'enfant ;

4°/ qu'il résulte des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X..., la cour d'appel, qui a ainsi privé ces enfants de la possibilité d'établir en France leur filiation à l'égard des époux X... avec lesquels ils forment une véritable famille, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5°/ que dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ; qu'en annulant la transcription des actes de naissance des enfants X... par cela seul qu'ils étaient nés en exécution d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, la cour d'appel, qui a ainsi pénalisé ces enfants, en les privant de la nationalité de leurs parents, en raison de faits qui ne leur étaient pourtant pas imputables, a violé l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 de ladite convention ;

Mais attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit que dans la mesure où il donnait effet à une convention de cette nature, le jugement "américain" du 14 juillet 2000 était contraire à la conception française de l'ordre public international, en sorte que les actes de naissance litigieux ayant été établis en application de cette décision, leur transcription sur les registres d'état civil français devait être annulée ; qu'une telle annulation, qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux X... en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 12 :

CINQUIÈME SECTION

Requête no 65192/11
Sylvie MENNESSON et autres
contre la France
introduite le 6 octobre 2011

EXPOSÉ DES FAITS

EN FAIT

Les requérants sont Mme Sylvie Mennesson (« la requérante ») et M. Dominique Mennesson (« le requérant ») (« les premiers requérants »), ressortissants français nés en 1955 et 1965 respectivement, ainsi que Mlles Valentina et Fiorella Mennesson (« les troisième et quatrième requérantes »), ressortissantes américaines, nées en 2000. Ils sont représentés devant la Cour par Me Patrice Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

1. La naissance des troisième et quatrième requérantes

Mari et femme, les premiers requérants n'ont pu mener à bien leur projet de parentalité en raison de l'infertilité de la requérante.

Après avoir vainement fait des tentatives de fécondation *in vitro* avec leurs propres gamètes, les premiers requérants décidèrent d'avoir recours à la fécondation *in vitro* avec les gamètes du requérant et un ovule issu d'un don, en vue de l'implantation des embryons fécondés dans l'utérus d'une autre femme. Pour ce faire, ils se rendirent en Californie, où ces modalités sont prévues par la loi, et conclurent une convention de gestation pour autrui.

Les requérants précisent que, conformément au droit californien, la « mère-porteuse » n'était pas rémunérée mais seulement défrayée. Ils ajoutent que, mariée à un cadre et cadre elle-même, elle disposait de ressources bien supérieure aux leurs, et qu'elle agissait par solidarité.

Une grossesse gémellaire fut constatée le 1er mars 2000 et, par un jugement du 14 juillet 2000, la Cour suprême de Californie, saisie conjointement par les premiers requérants, la mère porteuse et l'époux de celle-ci, décréta que tout enfant qui serait mis au monde par celle-ci dans les quatre mois aurait le requérant pour « père génétique » et la requérante pour « mère légale ». Le jugement précise les mentions devant figurer sur l'acte de naissance, indiquant notamment que les premiers requérants devaient être enregistrés comme père et mère.

Des jumelles – les troisième et quatrième requérantes – naquirent le 25 octobre 2000, et l'acte de naissance fut établi comme indiqué ci-dessus.

2. Le refus du consulat français de transcrire les actes de naissance

Au début du moins de novembre 2000, le premier requérant se rendit au consulat français de Los Angeles en vue de la transcription des actes de naissance et de l'inscription des enfants sur son passeport afin de pouvoir rentrer en France avec elles.

Les requérants indiquent que cette procédure avait été suivie avec succès par bon nombre de couples français dans leur situation. Les services consulaires opposèrent cependant un refus au premier requérant, faute pour lui de

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

pouvoir établir l'accouchement de la requérante. Suspectant un cas de gestation pour autrui, ils transmirent le dossier au Parquet de Nantes.

3. L'instruction conduite contre les premiers requérants

L'administration fédérale américaine ayant délivré aux jumelles des passeports américains sur lesquels les premiers requérants sont désignés comme étant leurs parents, ils purent rentrer tous les quatre en France en novembre 2000.

En décembre 2000, une enquête préliminaire fut ouverte à l'initiative du parquet.

En mai 2001, une information fut ouverte, contre X, du chef d'entremise en vue de la gestation pour le compte d'autrui et, contre les premiers requérants, du chef de simulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'enfants.

Le 30 septembre 2004, conformément au réquisitoire du procureur de la République de Créteil, le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu : il considéra que, commis sur le territoire américain où ils n'étaient pas pénalement répréhensibles, les faits visés ne constituaient pas des délits punissables sur le territoire national.

4. La procédure devant les juridictions civiles

Entre-temps, le 25 novembre 2002, sur les instructions du Parquet, les actes de naissance des troisième et quatrième requérantes avaient été retranscrits sur les registres du service central d'état civil à Nantes.

Cependant, le 16 mai 2003, le procureur de la République de Créteil assigna les premiers requérants devant le tribunal de grande instance de Créteil aux fins de voir annuler cette transcription et ordonner la transcription du jugement en marge des actes annulés. Il soulignait que la convention par laquelle une femme s'engage à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance est nulle car elle contrevient aux principes d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain et de l'indisponibilité de l'état des personnes. Il en déduisait que, contraire à la conception française de l'ordre public international et à l'ordre public français, le jugement de la Cour suprême de Californie du 14 juillet 2000 ne pouvait être exécuté en France, et l'autorité des actes d'état civil établis sur son fondement ne pouvait être reconnue en France.

a) Le jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 13 décembre 2005, l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 25 octobre 2007 et l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2008

Par un jugement du 13 décembre 2005, le tribunal de grande instance de Créteil déclara l'action irrecevable. Il constata que le procureur de la République était « seul à l'origine de la transcription effectuée, qu'il n'[avait] opérée que dans le but désormais avoué d'introduire la présente action en annulation ». Il en déduisit que le procureur ne pouvait « être considéré comme recevable à invoquer un ordre public qu'il [avait] lui-même troublé, alors que les dispositions de l'article 47 du code civil dont il se [prévalait] lui permettaient de procéder à tout contrôle de régularité des actes et de refuser toute demande de transcription tendant à leur conférer opposabilité en France ».

Saisie par le ministère public, la cour d'appel de Paris confirma ce jugement, par un arrêt du 13 décembre 2005. Elle jugea pareillement que le ministère public était irrecevable, au regard de l'ordre public international, à solliciter l'annulation des actes transcrits sur les registres du service central de l'état civil de Nantes. Elle procéda toutefois à une substitution de motifs. Elle retint en effet à cet égard que les énonciations desdits actes étaient exactes au regard du jugement de la Cour suprême de Californie du 14 juillet 2000, et que le ministère public ne contestait ni l'opposabilité à la France de ce jugement ni la foi à accorder, au sens de l'article 47 du code civil, aux actes dressés en Californie dans les formes usités dans cet Etat.

Le 17 décembre 2008, la Cour de cassation (première chambre civile) cassa et annula cet arrêt au motif que le ministère public disposait d'un intérêt à agir en nullité des transcriptions dès lors qu'il ressortait des constatations de la cour d'appel que les énonciations inscrites sur les actes d'état civil ne pouvaient résulter que d'une convention portant sur la gestation pour autrui. Elle renvoya cause et partie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

b) L'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 mars 2010

Par un arrêt du 18 mars 2010, la cour d'appel de Paris, infirmant le jugement déféré, annula la transcription des actes de naissance et ordonna la transcription de l'arrêt en marge des actes de naissance annulés.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Sur la recevabilité de l'action du ministère public, la cour d'appel considéra notamment qu'il ne pouvait être sérieusement prétendu que le ministère public avait troublé l'ordre public ou porté atteinte à la paix des familles en sollicitant l'annulation d'une transcription qu'il avait lui-même ordonnée, l'objectif étant de faire échec aux conséquences d'un état civil étranger qu'il estimait contraire à l'ordre public français ou de se prémunir contre une action en transcription.

Sur le fond, la cour d'appel statua comme il suit :

« (...) Considérant que les actes de naissance ont été établis sur le fondement de l'arrêt rendu le 14 juillet 2000 par la Cour supérieure de l'Etat de Californie qui a déclaré [le requérant] père générique et [la requérante] mère légale de tout enfant devant naître de [la mère-porteuse] entre le 15 août 2000 et le 15 décembre 2000 ; que les actes d'état civil sont donc indissociables de la décision qui en constitue le soutien et dont l'efficacité demeure subordonnée à sa propre régularité internationale ;

Considérant que la reconnaissance, sur le territoire national, d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat qui n'est lié à la France par aucune convention est soumise à trois conditions, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude à la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que c'est à la suite d'une convention de gestation pour autrui que [la mère-porteuse] a donné naissance à deux enfants qui sont issus des gamètes [du requérant] et d'une tierce personne et qui ont été remises aux [premier requérants] ;

Considérant que, selon l'article 16-7 du code civil, dont les disposition qui sont issues de la loi no 94-653 du 29 juillet 1994 et qui n'ont pas été modifiées par la loi no 2004-800 du 6 août 2004, sont d'ordre public en vertu de l'article 16-9 du même code, toute convention portant sur la procréation ou sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle ; que, dès lors, l'arrêt de la Cour supérieure de l'Etat de Californie, en ce qu'il a validé indirectement une convention de gestation pour autrui, est en contrariété avec la conception française de l'ordre public international ; qu'en conséquence, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si une fraude à la loi a été réalisée, il y a lieu d'annuler la transcription, sur les registres du service central d'état civil français, des actes de naissance américains qui désignent [la requérante] comme mère des enfants et d'ordonner la transcription du présent arrêt en marge des actes de naissance annulés ;

Considérant que les [requérants], qui ne peuvent sérieusement prétendre ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable, ne sont pas davantage fondés à soutenir qu'un telle mesure contrevient à des dispositions inscrites dans des conventions internationales et des textes de droit interne ; qu'en effet, les notions qu'ils invoquent, en particulier celle de l'intérêt supérieur de l'enfant, ne sauraient permettre, en dépit des difficultés concrètes engendrées par une telle situation, de valider a postériori un processus dont l'illicéité, consacrée par le législateur français à la suite du juge, ressortit, pour l'heure, au droit positif ; qu'en outre, l'absence de transcription n'a pas pour effet de priver les deux enfants de leur état civil américain et de remettre en cause le lien de filiation qui leur est reconnu à l'égard des [premiers requérants] par le droit californien (...) ».

c) L'arrêt de la Cour de cassation du 6 avril 2011

Les requérants se pourvurent en cassation, au moyen d'une méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants – au sens de l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant – et de leur droit à se voir reconnaître une filiation stable, et d'une violation de l'article 8 de la Convention pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention. Ils plaidaient par ailleurs que la décision étrangère reconnaissant la filiation d'un enfant à l'égard d'un couple ayant régulièrement conclu une convention avec une mère porteuse n'est pas contraire à l'ordre public international, lequel ne se confond pas avec l'ordre public interne.

Lors de l'audience, qui eut lieu le 8 mars 2011, l'avocat général M. Domingo préconisa la cassation. Il exprima l'avis que l'ordre public international ne pouvait être opposé pour refuser à un droit régulièrement acquis à l'étranger ou une décision étrangère régulièrement prononcée par une juridiction étrangère de produire en France les effets juridiques qui en dérivent lorsqu'un tel refus a pour conséquence de porter atteinte à un principe, une liberté ou un droit garanti par une convention internationale ratifiée par la France.

En particulier, il releva que, dans l'affaire *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (no 76240/01, 28 juin 2007), la Cour avait, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, tenu compte d'une « vie familiale effective » et de « liens familiaux existant *de facto* » entre une luxembourgeoise célibataire et l'enfant qu'elle avait adoptée au Pérou, sans attacher aucune importance au fait que la première était allée chercher à l'étranger un système juridique qui lui

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

permettait d'obtenir ce que la loi de son pays d'origine lui refusait. Selon lui, transposé à la situation de l'espèce, cet élément permet de penser que même obtenu au terme d'un contournement de la loi prohibitive nationale, un rapport juridique créé régulièrement à l'étranger ne peut se voir refuser de produire l'efficacité de droit qu'il engendre dès lors qu'ils doit s'appliquer à une communauté familiale effective et permettre à celle-ci de s'organiser et de se développer dans des conditions normales au regard de l'article 8 de la Convention. Il constata en outre que les troisième et quatrième requérantes vivaient depuis dix ans en France et y « [étaient] élevées par des parents génétiques et d'intention dans le cadre d'une cellule familiale de fait où [elles recevaient] l'affection, les soins, l'éducation et le bien-être matériel nécessaires à leur développement », et que « cette communauté de vie effective et affective – tout à fait régulière au regard du droit étranger qui l'a[vait] vue naître – [était] frappée de clandestinité juridique », « les enfants n'[ayant] aucun état civil reconnu en France et aucun lien de filiation considéré comme valable au regard du droit français ». Posant la question de savoir si un tel état de choses portait atteinte à leur « droit à une vie familiale normale », l'avocat général souligna en réponse ce qui suit :

> « (...) A ce stade, deux réponses sont envisageables : ou bien, hypothèse assez théorique et largement paradoxale, le refus de transcription ne tire pas à conséquence et n'apporte aucune gêne d'importance à la vie quotidienne de la famille, ce qui signifie que la transcription n'est qu'une simple formalité, et l'on ne voit pas alors quelle raison majeure s'oppose dans ces conditions à l'accueil d'actes d'effet juridique si ténu qu'on n'imagine pas qu'ils puissent en soi ébranler les assises de nos principes fondamentaux et troubler gravement l'ordre public (puisque les actes ne renferment intrinsèquement aucun indice révélateur sur la gestation).
>
> Ou bien un tel refus perturbe durablement et significativement la vie de la famille qui est en France juridiquement coupée en deux – les époux français d'un côté, les enfants étrangers de l'autre – et se pose alors la question de savoir si notre ordre public international, même de proximité, peut tenir en échec le droit à une vie familiale au sens de l'article 8 [de la Convention] ou si, bien au contraire, un tel ordre public, dont les effets doivent s'apprécier de manière concrète tout comme ceux des droits ou décisions étrangères qu'il a pour objet d'écarter, ne doit pas s'effacer pour permettre à la norme conventionnelle d'être respectée.
>
> Si l'on privilégie le deuxième terme de cette alternative au motif que les conventions internationales doivent primer sur un ordre public dont le support effectif est une norme de valeur législative, il n'en résulte pas nécessairement un effondrement automatique des barrières qu'élève ledit ordre public internes dans de telles occurrences. Tant que la Cour européenne ne s'est pas clairement prononcée sur la question de la licéité de la gestation pour autrui et laisse aux Etats le soin de légiférer à leur guise en ce domaine, on peut considérer que l'ordre public s'oppose à la validation, au nom du droit au respect de la vie familiale, de situations créées en contradiction avec la loi, à l'intérieur des pays qui les interdisent.
>
> Mais lorsqu'il s'agit seulement de faire produire à de telles situations régulièrement acquises à l'étranger – fût-ce au prix de l'intention de s'affranchir des rigueurs d'une loi impérative – des effets juridiques sur le territoire de ceux-ci, rien ne s'oppose absolument à ce que l'ordre public international, même de proximité, s'efface pour permettre à des familles de mener une vie conforme aux conditions de droit dans lesquelles elles se sont constituées et aux conditions de fait dans lesquelles elles vivent désormais. Ajouté à cela que l'intérêt supérieur de l'enfant envisagé non plus sous l'angle de la convention de New York mais sous celui de la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme qui en a fait une composante du respect de la vie familiale milite aussi en ce sens. C'est du moins l'enseignement que l'on peut tirer me semble-t-il de l'arrêt *Wagner* (...) »

Le 6 avril 2011, la Cour de cassation (première chambre civile) rejeta cependant le pourvoi par un arrêt ainsi motivé :

> « (...) attendu qu'est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance établi en exécution d'une décision étrangère, fondé sur la contrariété à l'ordre public international français de cette décision, lorsque celle-ci comporte des dispositions qui heurtent des principes essentiels du droit français ; qu'en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, principe essentiel du droit français, de faire produire effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;
>
> Que dès lors, la cour d'appel a retenu à bon droit que, dans la mesure où il donnait effet à une convention de cette nature, le jugement « américain » du 14 juillet 2000 était contraire à la conception française de l'ordre public international, en sorte que les actes de naissance litigieux ayant été établis en application de cette

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

décision, leur transcription sur les registres d'état civil français devait être annulée ; qu'une telle annulation, qui ne prive pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle que le droit californien leur reconnaît ni ne les empêche de vivre avec les époux Mennesson en France, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de ces enfants au sens de l'article 8 de la Convention (...), non plus qu'à leur intérêt supérieur garanti par l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant (...) »

B. Le droit et la pratique internes pertinents

1. Dispositions de droit civil

Les articles 16-7 et 16-9 du code civil sont ainsi libellés :

Article 16-7

« Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle. »

Article 16-9

« Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. »

Dans sa version en vigueur du 27 novembre 2003 au 15 novembre 2006, l'article 47 du code civil était rédigé comme il suit :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En cas de doute, l'administration, saisie d'une demande d'établissement, de transcription ou de délivrance d'un acte ou d'un titre, sursoit à la demande et informe l'intéressé qu'il peut, dans un délai de deux mois, saisir le procureur de la République de Nantes pour qu'il soit procédé à la vérification de l'authenticité de l'acte.

S'il estime sans fondement la demande de vérification qui lui est faite, le procureur de la République en avise l'intéressé et l'administration dans le délai d'un mois.

S'il partage les doutes de l'administration, le procureur de la République de Nantes fait procéder, dans un délai qui ne peut excéder six mois, renouvelable une fois pour les nécessités de l'enquête, à toutes investigations utiles, notamment en saisissant les autorités consulaires compétentes. Il informe l'intéressé et l'administration du résultat de l'enquête dans les meilleurs délais.

Au vu des résultats des investigations menées, le procureur de la République peut saisir le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue sur la validité de l'acte après avoir, le cas échéant, ordonné toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

2. Disposition de droit pénal

Les articles 227-12 et 227-13 du code pénal disposent :

Article 227-12

« (...) Est puni [d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende] le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.

La tentative (...) est punie des mêmes peines. »

Article 227-13

« La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

La tentative est punie des mêmes peines. »

3. Jurisprudence de la Cour de cassation

La Cour de cassation considère que la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes (Cass. ass. plén. 31 mai 1991 : Bulletin 1991 A.P., no 4, p. 5 ; dans cette affaire, la mère porteuse était la mère biologique de l'enfant). Cela fait obstacle à l'établissement d'un lien juridique de filiation entre l'enfant issu d'une telle convention et la femme qui l'a recueilli à sa naissance et qui l'élève, que ce soit par le bais comme en l'espèce de la transcription sur les registres de l'état civil des mentions figurant sur un acte de naissance régulièrement dressé à l'étranger, par le biais de l'adoption (Cass. 1ère civ., 29 juin 1994 : Bulletin 1994 I, no 226, p. 164 ; dans cette affaire également, la mère porteuse était la mère biologique de l'enfant), ou par l'effet de la possession d'état (Cass. 1ère civ., 6 avril 2011 : pourvoi no 09-17130).

(...)

GRIEFS

Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils n'ont pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance de la filiation légalement établie à l'étranger entre les deux premiers d'entre eux et les troisième et quatrième d'entre eux, nées à l'étranger d'une gestation pour autrui.

Invoquant l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignent de ce qu'en raison de l'impossibilité d'obtenir en France la reconnaissance de leur lien de filiation, les troisième et quatrième d'entre eux subissent, dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiales, une situation juridique discriminatoire par rapport aux autres enfants.

Invoquant l'article 12 de la Convention, les requérants se plaignent d'une violation de leur droit de fonder une famille, élément du droit au mariage, résultant du refus des autorités de reconnaître le lien de filiation entre les deux premiers d'entre eux et les troisième et quatrième d'entre eux.

Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants dénoncent le caractère inéquitable de la procédure à l'issue de laquelle les juridictions françaises ont refusé de reconnaître les effets du jugement de la Cour suprême de Californie du 14 juillet 2000. Ils soulignent le caractère disproportionné de ce refus, le fait qu'il ne repose sur aucune justification raisonnable, et la circonstance que le Procureur a agi de manière déloyale en faisant procéder à la retranscription des actes de naissance dans le but d'en requérir ensuite l'annulation.

QUESTIONS AUX PARTIES

1. Y a-t-il violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention ?

2. Les troisième et quatrième requérantes sont-elles victimes, dans l'exercice des droits garantis par la Convention, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention ?

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 13 :

La Semaine Juridique Edition Générale n° 30-35, 28 Juillet 2014, 877

« Convention de gestation pour autrui . - Condamnation mesurée de la Cour EDH au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant »

Note sous arrêt par Adeline Gouttenoire

Sommaire

La Cour EDH condamne la France pour son refus total de reconnaître la paternité, conforme à la vérité biologique, d'un enfant né à l'étranger d'une convention de gestation pour autrui, sur le fondement du droit au respect de la vie privée et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

CEDH, 5e sect., 26 juin 2014, n° 65192/11, Mennesson c/ France : JurisData n° 2014-015212

LA COUR - (...)

• 1. La Cour observe en l'espèce qu'il n'y a consensus en Europe ni sur la légalité de la gestation pour autrui ni sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants ainsi légalement conçus à l'étranger.

• 2. Cette absence de consensus reflète le fait que le recours à la gestation pour autrui suscite de délicates interrogations d'ordre éthique. Elle confirme en outre que les États doivent en principe se voir accorder une ample marge d'appréciation, s'agissant de la décision non seulement d'autoriser ou non ce mode de procréation mais également de reconnaître ou non un lien de filiation entre les enfants légalement conçus par gestation pour autrui à l'étranger et les parents d'intention.

• 3. Il faut toutefois également prendre en compte la circonstance qu'un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation. Il convient donc d'atténuer la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur en l'espèce (...)

• 4. La Cour constate que cette approche se traduit par le recours à l'exception d'ordre public international, propre au droit international privé. Elle n'entend pas la mettre en cause en tant que telle. Il lui faut néanmoins vérifier si en appliquant ce mécanisme en l'espèce, le juge interne a dûment pris en compte la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que ses membres se plient au choix effectué démocratiquement en son sein et l'intérêt des requérants - dont l'intérêt supérieur des enfants - à jouir pleinement de leurs droits au respect de leur vie privée et familiale (...)

• 5. Ainsi, au vu, d'une part, des effets concrets du défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les premiers requérants et les troisième et quatrième d'entre eux sur leur vie familiale, et, d'autre part, de la marge d'appréciation dont dispose l'État défendeur, la Cour estime que la situation à laquelle conduit la conclusion de la Cour de cassation en l'espèce ménage un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale (...)

• 6. Comme la Cour l'a rappelé, le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, ce qui inclut sa filiation (§ 46 ci-dessus [non reproduit]) ; un aspect essentiel de l'identité des individus est en jeu dès lors que l'on touche à la filiation (§ 80 ci-dessus). Or, en l'état du droit positif, les troisième et quatrième requérantes se trouvent à cet égard dans une situation d'incertitude juridique. S'il est exact qu'un lien de filiation avec les premiers requérants est admis par le juge français pour autant qu'il est établi par le droit californien, le refus d'accorder tout effet au jugement américain et de transcrire l'état civil qui en résulte manifeste en même temps que ce lien n'est pas reconnu par l'ordre juridique français. Autrement dit, la France, sans ignorer qu'elles ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des premiers requérants, leur

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française (...)

• 7. Il est concevable que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire (§ 62 ci-dessus [non reproduit]). Il résulte toutefois de ce qui précède que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation que leur reprochent les autorités françaises : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

• 8. Cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun (voir, par exemple, l'arrêt *Jäggi* précité, § 37 [non reproduit]), on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or, non seulement le lien entre les troisième et quatrième requérantes et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou de l'adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie également sur ces points par la Cour de cassation (§ 34 ci-dessus [non reproduit]). La Cour estime, compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée des troisième et quatrième requérantes, qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation.

• 9. Étant donné aussi le poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant lorsqu'on procède à la balance des intérêts en présence, la Cour conclut que le droit des troisième et quatrième requérantes au respect de leur vie privée a été méconnu (...)

Par ces motifs, la Cour à l'unanimité :

• 1. Déclare la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 8 pris isolément ainsi que combiné avec l'article 14 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

• 2. Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale ;

• 3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention s'agissant du droit des troisième et quatrième requérantes au respect de leur vie privée ;

• 4. Dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 (...)

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, l'omniprésence de la Cour EDH dans les débats de société qui agitent et divisent la France est une réalité avec laquelle les autorités nationales doivent composer. Les affaires *Mennesson et Labassée*, qui concernent la reconnaissance de la filiation des enfants nés d'une convention de gestation pour autrui à l'étranger, en fournissent une nouvelle illustration avec la condamnation de l'État français par la Cour EDH le 26 juin 2014 *(CEDH, 5e sect., 26 juin 2014, n° 65192/11, Mennesson c/ France : JurisData n° 2014-015212. - CEDH, 5e sect., 26 juin 2014, n° 65941/11, Labassée c/ France : JurisData n° 2014-015214 [non reproduit] ; JCP G 2014, act. 827, obs. B. Pastre-Belda ; JCP G 2014, doctr. 832, n° 10, obs. F. Sudre).*

On sait en effet que la Cour de cassation est intervenue à plusieurs reprises dans des arrêts de 2011 pour opposer un veto catégorique à la reconnaissance en France de la filiation des enfants issus de conventions de gestation pour autrui à l'étranger à l'égard de leurs parents d'intention, qu'il s'agisse du père - le plus souvent

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

parent biologique - ou de la mère, alors que cette filiation a été régulièrement établie dans le pays du lieu d'exécution de la convention et que ces enfants sont pris en charge et élevés par leurs parents en France depuis plusieurs années.

Dans les deux affaires, les enfants - aujourd'hui âgés de 13 et 14 ans - ont été conçus grâce au recours à une mère porteuse américaine, pour répondre à l'infertilité maternelle, et en utilisant les gamètes du père d'intention. Les parents et les enfants ont saisi la Cour EDH d'une requête en violation de leur droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, en invoquant notamment l'intérêt supérieur de l'enfant dont la primauté a été balayée par la Cour de cassation au nom de l'ordre public, en 2011 - spécialement en cause dans les arrêts rendus par la Cour européenne - puis de la fraude en 2013.

La réaction de la Cour européenne était très attendue, sans qu'on l'on puisse vraiment l'anticiper. **Le juge européen se trouvait en effet placé dans une situation délicate, pris qu'il était entre l'intérêt de l'enfant et le respect de la souveraineté des États refusant de légaliser une technique de procréation très discutée.** Les **arrêts** ***Mennesson*** et *Labassée* sont le résultat d'une analyse subtile qui témoigne d'une volonté de faire preuve de mesure, la Cour refusant clairement de consacrer un quelconque droit à l'enfant par le biais de la gestation pour autrui (1) tout en assurant aux enfants en cause, par une approche pragmatique, la protection de leur droit à l'identité (2).

1. Le refus de toute consécration d'un droit à l'enfant

Avant de limiter son contrôle sur le fond (B), la Cour européenne s'attache à respecter le principe de subsidiarité et précise les contours du contrôle qu'elle entend exercer (A).

A. - Les contours du contrôle de la Cour européenne

Alors que les requérants invoquaient une violation du droit au respect de leur vie privée et familiale, la Cour européenne va procéder à une modification du fondement de son contrôle en distinguant, dès l'examen de l'applicabilité de l'article 8, la vie familiale constituée à l'égard de tous les requérants - parents et enfants (V. *infra I, B*) - et la vie privée qui concerne seulement les enfants nés de la gestation pour autrui (V. *infra II*).

Se plaçant sur le terrain des « obligations négatives », la Cour procède, tant à propos du droit au respect de la vie familiale qu'au regard du respect de la vie privée, à un contrôle de proportionnalité en vérifiant que l'ingérence est prévue par la loi, qu'elle poursuit un but légitime et qu'elle est nécessaire dans une société démocratique. Sur le premier point, la Cour considère que les requérants ne pouvaient ignorer qu'il y avait un risque sérieux que la Cour de cassation annule la transcription sur les registres d'état civil français des actes de naissance étrangers, compte tenu des articles 16-7 et 16-9 du Code civil qui prévoient expressément la nullité d'ordre public des conventions de gestation pour autrui et des arrêts selon lesquels la convention de gestation pour autrui contrevenait aux principes d'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes.

La Cour européenne admet ensuite que le refus de reconnaître un lien de filiation entre les enfants nés à l'étranger d'une gestation pour autrui et les parents d'intention, poursuit le but légitime de décourager les ressortissants français de recourir hors du territoire national à une méthode de procréation prohibée sur le territoire national, cette prohibition étant elle-même fondée sur la protection de l'enfant et de la mère porteuse.

La Cour constate que cette approche s'est traduite dans les arrêts de la Cour de cassation de 2011 par le recours à l'exception d'ordre public international qu'elle n'entend pas remettre en cause en tant que tel. Le juge européen entend cependant vérifier « si en appliquant ce mécanisme en l'espèce, le juge interne a dûment pris en compte la nécessité de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que ses membres se plient au choix effectué démocratiquement en son sein et l'intérêt des requérants - dont l'intérêt supérieur des enfants - à jouir pleinement de leurs droits au respect de leur vie privée et familiale ». Autrement dit, la Cour européenne admet à la fois que les États prohibent les conventions de gestation pour autrui sur leur territoire, et qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que soit respectée cette interdiction, tout en contrôlant les effets de ces mesures pour les enfants concernés. Cette analyse, relative aux arrêts de 2011, pourrait être appliquée aux arrêts de 2013 et 2014 fondés sur la fraude.

Le contrôle de proportionnalité dépend de l'étendue de la marge d'appréciation reconnue aux États, laquelle est fonction de l'existence d'un consensus. La Cour observe en l'espèce qu'il n'y a consensus ni sur la légalité de la

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

gestation pour autrui ni sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants légalement conçus à l'étranger. La Cour se fonde, pour aboutir à cette conclusion, sur le fait que la gestation pour autrui est expressément interdite dans quinze États, expressément autorisée dans sept et tolérée dans quatre. Elle prend également en compte le fait que dans vingt-quatre États il est possible d'obtenir la reconnaissance juridique du lien de filiation, mais que cette reconnaissance est exclue dans onze États (l'étude de droit comparé effectuée par la Cour ne porte cependant que sur trente-cinq États...).

L'affirmation de la Cour selon laquelle « cette absence de consensus reflète le fait que **le recours à la gestation pour autrui suscite de délicates interrogations d'ordre éthique** » témoigne de sa volonté de ne pas trancher elle-même le débat. Si elle admet que les États devraient, du fait de cette absence de consensus, se voir accorder une ample marge d'appréciation s'agissant de la décision non seulement d'autoriser ou non ce mode de procréation, mais également de reconnaître ou non un lien de filiation entre les enfants légalement conçus par gestation pour autrui à l'étranger et les parents d'intention, elle considère que cette marge d'appréciation doit être réduite dès lors qu'est en jeu la filiation qui constitue un aspect essentiel de l'identité des individus. Ainsi, la Cour considère qu'il lui incombe de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'État et ceux des individus directement touchés par cette solution eu égard au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. Contrairement à la Cour de cassation, la Cour européenne accepte donc d'appliquer le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant et de vérifier si les mesures prises par les États pour faire respecter la prohibition de la gestation pour autrui conclue à l'étranger, ne sont pas contraires à cet intérêt supérieur, dont la Cour européenne entend faire une analyse concrète.

B. - L'absence de violation du droit au respect de la vie familiale

Pour affirmer qu'il existait en l'espèce une vie familiale, la Cour se réfère à l'arrêt *X, Y et Z contre Royaume-Uni* du 22 avril 1997 *(CEDH, 22 avr. 1997, n° 21830/93 : JCP G 1998, I, 107, n° 36, obs. F.Sudre),* dans lequel elle avait admis l'existence d'une vie familiale entre un transsexuel, sa compagne et l'enfant de celle-ci né par insémination artificielle en se fondant sur l'existence de « liens familiaux *de facto* ». Elle vise également l'arrêt *Wagner et J.M.W.L. contre Luxembourg (CEDH, 28 juin 2007, n° 76240/01 : JDI 2008, comm. 5, p. 183, note L. d'Avout ; RTD civ. 2007, p. 738, obs. J.-P. Marguénaud)* qui a reconnu l'existence d'une vie familiale entre un enfant et sa mère adoptive, alors que l'adoption n'était pas reconnue en droit interne. Selon la Cour, « il est certain en l'espèce que les premiers requérants s'occupent comme des parents des troisième et quatrième requérantes depuis leur naissance, et que tous les quatre vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la "vie familiale" dans son acception habituelle ».

La Cour admet ensuite que le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les requérants affecte nécessairement leur vie familiale. La Cour se fonde notamment sur l'affirmation contenue dans le rapport du Conseil d'État de 2009 relatif à la révision des lois de bioéthique, dans lequel ce dernier a souligné que « dans les faits, la vie de ces familles est plus compliquée en l'absence de transcription, en raison des formalités à accomplir à l'occasion de certains événements de la vie ». Plus précisément, la Cour évoque l'impossibilité à laquelle se sont heurtés les enfants d'obtenir la nationalité française - la circulaire *Taubira* du 25 janvier 2013 *(Circ. JUS130152, 25 janv. 2013 : JCP G 2013, act. 161, Libres propos J.-R. Binet ; JCP G 2013, act. 162, Libres propos N.Mathey ; Dr. famille 2013, comm. 42, obs. C. Neirinck)* n'ayant pas été mise en œuvre dans ces affaires - et les inquiétudes quant au maintien de la vie familiale entre la mère d'intention et les enfants en cas de décès du père d'intention ou de séparation du couple.

Cependant, la Cour adopte un raisonnement réducteur en estimant « qu'il lui faut se déterminer au regard des obstacles concrets que ceux-ci ont dû effectivement surmonter du fait de l'absence de reconnaissance en droit français du lien de filiation ». Constatant que les juges français ont bien procédé à un examen concret de la situation de ces derniers, elle en déduit que les requérants sont en mesure de vivre ensemble en France « dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français ». La cour considère donc que « la situation à laquelle conduit la conclusion de la Cour de cassation ménage un juste équilibre entre les intérêts des requérants et ceux de l'État, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale ». Le juge européen se contente ainsi de vérifier l'effectivité de la vie familiale sans exiger sa consécration juridique. Plus exactement, elle considère que **l'atteinte portée**

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

au respect de la vie familiale par le défaut de sa reconnaissance juridique n'est pas suffisamment grave pour constituer une violation dès lors que cette vie familiale peut s'épanouir en fait. Cette analyse de la cour consistant à ne pas forcement déduire de l'existence de la vie familiale sa reconnaissance juridique dès lors que les personnes en cause peuvent concrètement vivre une vie famille « normale », s'inscrit dans une tendance de la cour déjà remarquée, particulièrement dans l'arrêt *Harroudj contre France (CEDH, 4 oct. 2012, n° 43631/09 : JurisData n° 2012-028498 ; JCP G 2013, doctr. 64, n° 17, obs. F. Sudre)* relatif aux enfants recueillis dans le cadre d'une *Kafala* et dont l'adoption est interdite en France, ou encore dans l'arrêt *Gas et Dubois* contre France *(CEDH, 15 mars 2012, n° 25951/07 : JurisData n° 2012-006488 ; JCP G 2012, 589, A.Gouttenoire et F. Sudre)* concernant l'impossibilité pour un enfant d'être adopté par la concubine de sa mère.

Ainsi, la Cour refuse d'imposer aux États la reconnaissance juridique de la vie familiale lorsque cette reconnaissance impliquerait une violation d'une règle impérative de leur ordre juridique. Ce faisant, la Cour écarte tout risque de consacrer de près ou de loin un droit à l'enfant.

2. La protection du droit de l'enfant à son identité

La Cour précise que le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain, dont la filiation est un aspect essentiel ; elle affirme qu'il y a une « relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation ». Procédant à un examen précis de la situation dans laquelle le défaut de reconnaissance de la filiation des enfants les place, la Cour constate tout d'abord, de manière générale, l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de la vie privée (A), pour ensuite cantonner sa condamnation au défaut de reconnaissance de la filiation paternelle (B).

A. - Le constat général d'une atteinte au droit à la vie privée de l'enfant

La Cour européenne constate, dans un premier temps, une atteinte au respect de la vie privée des enfants du fait de l'absence de reconnaissance en France de leur filiation, maternelle comme paternelle. **Selon la Cour, les enfants se trouvent dans une situation d'incertitude juridique quant à leur filiation du fait du refus des autorités françaises d'accorder tout effet au jugement américain et de transcrire l'état civil qui en résulte.** Cette « troublante incertitude » résulte notamment de l'impossibilité pour les enfants de se voir reconnaître la nationalité française, ce qui est de nature à affecter négativement la définition de leur propre identité. En outre, le défaut de reconnaissance de leur filiation entraîne une absence de droits légaux dans la succession à venir de leurs parents.

La Cour relève que la France, sans ignorer que les enfants ont été identifiés ailleurs comme étant les filles de leurs parents d'intention, leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique, d'où il résulte une contradiction qui porte atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française.

Comme elle l'a déjà fait dans l'arrêt *Mazurek contre France (CEDH, 1er févr. 2000, n° 34406/97 : JurisData n° 2000-300036 ; JCP G 2000, II, 10286, obs. A. Gouttenoire et F. Sudre)*, la Cour considère que les enfants ne doivent pas subir les conséquences négatives des choix de leurs parents. Elle relève ainsi que les effets du défaut de reconnaissance du lien de filiation en France a des conséquences non seulement sur les parents « qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation que leur reprochent les autorités françaises », mais également pour les enfants. Elle en déduit que se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

B. - La condamnation cantonnée au défaut de reconnaissance de la filiation paternelle

Dans un second temps, la Cour européenne concentre son analyse sur la filiation paternelle en employant une formule quelque peu ambigüe selon laquelle « cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents d'intention est également géniteur de l'enfant ». Dans la suite de son raisonnement, la cour met en avant la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun ; elle affirme que l'« on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt d'un enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance », donnant ainsi un contenu à l'intérêt supérieur de l'enfant, apprécié de manière abstraite et générale. La Cour se fonde sur « la jurisprudence prohibitive » de la Cour de cassation qui exclut tous les moyens susceptibles de permettre la reconnaissance de la filiation paternelle des enfants, transcription de l'acte

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

de naissance étranger, reconnaissance paternelle, adoption ou encore possession d'État, pour considérer que « compte tenu des conséquences de cette grave restriction sur l'identité et le droit au respect de la vie privée, en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement en droit interne de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'État défendeur est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation ». Elle estime, étant donné le poids qu'il y a lieu d'accorder à l'intérêt de l'enfant lorsqu'on procède à la balance des intérêts en présence, que les conséquences pour l'enfant du défaut de reconnaissance de sa filiation paternelle sont trop importantes et constituent une violation du droit au respect de sa vie privée.

En se centrant sur la filiation paternelle, la Cour semble en réalité limiter sa condamnation à la non-reconnaissance de cette dernière. Ce cantonnement de la condamnation semble impliquer que le défaut de reconnaissance de la filiation maternelle, n'est pas, quant à lui, condamnée par le juge européen. Une telle solution s'inscrirait dans la logique de la jurisprudence de la Cour refusant d'imposer aux États la reconnaissance ou l'établissement d'une filiation qui ne correspond pas à un lien biologique *(Aff. X, Y, Z, préc. - Aff. Gas et Dubois, préc. - Aff. Harroudj, préc.)*. Moins que le défaut de reconnaissance de la filiation établie à l'étranger, condamné antérieurement dans l'arrêt *Wagner et J.M.W.L* du 28 juin 2007 *(préc.)* ou dans l'arrêt *Negrepontis-Giannisis contre Grèce (CEDH, 3 mai 2011, n° 56759/08 : Dr. famille 2012, étude 6, n° 4, obs. A. Gouttenoire)*, c'est le défaut de reconnaissance d'une filiation *biologique* que la cour condamne. Par ce détour habile, la Cour procède à un traitement différencié de la filiation paternelle et de la filiation maternelle et ne se prononce pas sur la question de savoir si le défaut de reconnaissance à l'étranger d'une filiation contraire à la prohibition de la gestation pour autrui est, *en lui-même*, contraire au droit à la vie privée de l'enfant et plus généralement à son intérêt supérieur. La Cour ne prend donc finalement pas position sur le fait de savoir s'il faut ou pas reconnaître la filiation des enfants nés de convention de gestation pour autrui à l'étranger et condamne seulement, de manière technique et non politique, la distorsion entre la filiation biologique et la filiation juridique.

Les conséquences de la condamnation pour la France sont évidemment limitées par ce cantonnement de la décision à la filiation paternelle. La seule obligation qui en résulte est la reconnaissance, *par un moyen ou par un autre*, de la filiation paternelle des enfants. Or, comme les textes français ne s'opposent pas à cette reconnaissance fondée sur la vérité biologique - il en aurait été bien évidemment tout autrement s'il s'était agi de reconnaître la filiation à l'égard de la mère d'intention qui n'a pas accouché de l'enfant -, l'abstention des autorités devraient suffire à satisfaire les exigences européennes. **Il suffit que la transcription de l'acte de naissance étranger soit demandée à nouveau ou que le père reconnaisse les enfants, et que les membres du parquet n'intentent aucune action pour s'y opposer.** Une circulaire pour les inciter à adopter cette attitude serait sans doute la bienvenue, de même, le cas échéant, qu'un arrêt de la Cour de cassation modifiant sa jurisprudence.

Si la question de la filiation paternelle des enfants nés de convention de gestation pour autrui semble résolue, dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts commentés mais également dans les affaires ayant donné lieu aux arrêts de 2013 et 2014 et ne concernant qu'un père d'intention, il reste que **la question de la filiation *maternelle* des enfants reste en suspend sans qu'aucune solution ne se profile à l'horizon.** La condamnation en demi-teinte de la Cour européenne pourrait même conforter l'inertie du législateur en la matière...

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 14 :

Cour d'appel de Rennes, 21 février 2012, n° 11-02758 (Gestation pour autrui – Filiation – Acte d'état civil de l'enfant né à l'étranger)

Cet arrêt relance le débat sur la gestation pour autrui et la retranscription sur les registres d'état civil l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une mère porteuse. En l'espèce, à la suite d'une de la réalisation en Inde des actes d'état civil de jumeaux pour lesquels une convention de mère porteuse avait été passée, le père biologique a demandé la retranscription sur les registres consulaires. Le Tribunal de grande instance de Nantes (TGI) a accueilli favorablement la demande. Toutefois, le Ministère public a interjeté appel sur le fondement de l'interdiction de la procréation pour le compte d'autrui par l'article 16-7 du Code civil. Or, la Cour d'appel de Rennes confirme la décision des premiers juges et admet la retranscription sur les registres d'état civil de l'acte de naissance d'un enfant issu d'une convention de mère porteuse passée à l'étranger. Dans cette affaire, la Cour d'appel fait état des jurisprudences de la première chambre de la Cour de cassation du 6 avril 2011 mais considère que cette position concernait « des cas d'espèces différents en ce que l'état civil des enfants en cause était mensonger quant à leur filiation maternelle et que le contentieux portait sur l'exequatur d'actes étrangers ». Or, en l'espèce, le fait que les jumeaux avaient fait l'objet d'une convention illicite en France n'était nullement contesté. Ainsi, la Cour d'appel relève « qu'elle n'est pas saisie de la validité d'un contrat de gestation pour autrui, mais de la transcription d'un acte de l'état civil dont ne sont contestées ni la régularité formelle, ni la conformité à la réalité de ses énonciations. Dès lors que cet acte satisfait aux exigences de l'article 47 du code civil, sans qu'il y ait lieu d'opposer ou de hiérarchiser des notions d'ordre public tel l'intérêt supérieur de l'enfant ou l'indisponibilité du corps humain, le jugement déféré sera confirmé en toutes ses dispositions.».

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 15 :

Paris, le 25 JAN. 2013

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

LE DIRECTEUR

Date d'application : immédiate

Circulaire ☐

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

Mesdames et Messieur les greffiers en chef des tribunaux d'instance

(HEXAGONE ET OUTRE-MER)

Pour attribution

N° NOR : JUSC 1301528C

N° CIRCULAIRE : CIV/02/13

REFERENCE : C4

OBJET : Délivrance des certificats de nationalité française – convention de mère porteuse - Etat civil étranger

TEXTES SOURCES : Loi n° 95-125 du 8 février 1995 – articles 30 et suivants du code civil – article 47 du code civil

L'attention de la chancellerie a été appelée sur les conditions de délivrance des certificats de nationalité française (CNF) aux enfants nés à l'étranger de Français, lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 62 38
www.justice.gouv.fr

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 16 :

Arrêt n° 619 du 3 juillet 2015 (14-21.323) - Cour de cassation - Assemblée plénière -

Sur le second moyen, ci-après annexé :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 47 du code civil et l'article 7 du décret du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que l'acte de naissance concernant un Français, dressé en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, est transcrit sur les registres de l'état civil sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que K. X..., reconnu par M. X... le 10 mars 2011, est né le [...] à Moscou ; que son acte de naissance, établi en Russie, désigne M. Dominique X..., de nationalité française, en qualité de père, et Mme Kristina Z..., ressortissante russe qui a accouché de l'enfant, en qualité de mère ; que le procureur de la République s'est opposé à la demande de M. X... tendant à la transcription de cet acte de naissance sur un registre consulaire, en invoquant l'existence d'une convention de gestation pour autrui conclue entre M. X... et Mme Z... ;

Attendu que, pour refuser la transcription, l'arrêt retient qu'il existe un faisceau de preuves de nature à caractériser l'existence d'un processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. X... et Mme Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'avait pas constaté que l'acte était irrégulier, falsifié ou que les faits qui y étaient déclarés ne correspondaient pas à la réalité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de transcription de l'acte de naissance de K. X..., l'arrêt rendu le 15 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 17 :

Arrêt n° 1092 du 13 septembre 2013 (12-18.315) - Cour de cassation – Première Chambre civile

Sur le premier moyen, pris en ses première, quatrième, sixième et septième branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt de refuser d'ordonner la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres de l'état civil français alors, selon le moyen :

1°/ que tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant, après toute vérification utile, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; qu'en l'espèce, l'acte de naissance établi en Inde d'E. X..., née à Mumbai, énonce que M. X... est le père de l'enfant ; qu'en cause d'appel, n'étaient contestées ni la régularité formelle de cet acte, ni la conformité à la réalité de ses énonciations ; que la circonstance selon laquelle M. X... aurait eu recours à « un contrat de mère porteuse prohibé par la loi française » ou encore à l'« achat d'enfant » n'était pas de nature à enlever toute force probante à l'acte de naissance au regard de la filiation paternelle de ce dernier à l'égard de l'enfant qui était incontestable et incontestée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui n'était pas saisie de la validité d'un contrat de gestation pour autrui, mais de la transcription d'un acte de l'état civil, a violé les articles 47 et 332 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile ;

2°/ qu'aucun des éléments retenus par la cour d'appel, ni le court séjour, à le supposer sans objet particulier, de M. X... en Inde à l'époque de la conception, ni l'absence de connaissance respective des parents de leurs biographies, ni le fait, si son abandon était envisagé, de confier l'enfant née de cette relation au père de l'enfant plutôt qu'à un service d'adoption, ni l'absence de projet commun tant de vie de couple que de suivi de l'enfant, ni le versement par le père à la mère d'origine extrêmement modeste de la somme de 1 500 euros, n'étaient de nature à caractériser l'existence d'une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui ; qu'en retenant le contraire la cour d'appel a, en toute hypothèse, violé les articles 47 et 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 423 du code de procédure civile ;

3°/ que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale ; que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille ; que le refus de transcrire un acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil rend la filiation qu'il constate inopposable en France ; qu'en l'espèce, le refus de transcription de l'acte de naissance de l'enfant, née d'un père français, sur les registres français de l'état civil, qui rend la filiation paternelle de cette enfant inopposable en France, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de la vie privée et familiale de celle ci et de M. X... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer ; que le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant impose au juge de rechercher concrètement si l'intérêt de l'enfant guide la mesure qu'il ordonne ; qu'en l'espèce, en refusant de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de rechercher, comme elle le devait, si le refus de transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil, qui rend la filiation paternelle de l'enfant inopposable en France, ne conduisait pas à une méconnaissance de l'intérêt supérieur de ce dernier, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 3-1 de la de la Convention internationale des droits de l'enfant, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil ;

Qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'un tel processus frauduleux, comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui conclue entre M. X... et Mme Y..., en a déduit à bon droit que l'acte de naissance de l'enfant établi par les autorités indiennes ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

Qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses diverses branches :

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt d'annuler la reconnaissance de paternité de M. X... alors, selon le moyen :

1°/ que la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père ; que si toute filiation peut être effectivement contestée par le ministère public pour fraude à la loi, il incombe alors à celui ci de rapporter la preuve de l'inexactitude de la filiation ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats et non contesté, pas même par le ministère public, que M. X... était le père d'E. X... ; qu'en annulant néanmoins la reconnaissance de paternité souscrite le 29 juillet 2009 par M. X..., la cour d'appel a violé les articles 332, alinéa 2, et 336 du code civil ;

2°/ que dans leurs conclusions de première instance du 17 mars 2010 au vu desquelles il a été statué en cause d'appel, M. X... et Mme Y... faisaient expressément valoir que nul ne prétendait – pas même le ministère public – que l'auteur de la reconnaissance n'était pas le père, qu'en d'autres termes, la reconnaissance dont le ministère public demandait ici l'annulation n'était pas mensongère, qu'une reconnaissance qui n'est pas mensongère ne saurait, dès lors, être annulée sous prétexte d'un contournement – qualifié de « fraude à la loi » - des dispositions régissant l'adoption ; qu'en statuant comme elle l'a fait sans répondre à ce chef péremptoire des conclusions des demandeurs, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale ; que là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible l'intégration de l'enfant dans sa famille ; qu'en l'espèce, l'annulation de la reconnaissance de paternité souscrite le 29 juillet 2009 par M. X..., qui prive l'enfant de sa filiation paternelle, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit au respect de la vie privée et familiale de celui ci et de M. X... ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ que le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant impose au juge de rechercher concrètement si l'intérêt de l'enfant guide la mesure qu'il ordonne ; qu'en l'espèce, en refusant de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et de rechercher, comme elle le devait, si l'annulation de la reconnaissance de paternité souscrite le 29 juillet 2009 par M. X... qu'elle ordonnait, qui prive l'enfant de sa filiation paternelle, ne conduisait pas à une méconnaissance de l'intérêt supérieur de ce dernier, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 3-1 de la de la Convention internationale des droits de l'enfant, ensemble l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'action en contestation de paternité exercée par le ministère public pour fraude à la loi, fondée sur l'article 336 du code civil, n'est pas soumise à la preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père au sens de l'article 332 du même code ; qu'ayant caractérisé la fraude à la loi commise par M. X..., la cour d'appel en a exactement déduit que la reconnaissance paternelle devait être annulée ;

Qu'en présence de cette fraude, ni l'intérêt supérieur de l'enfant que garantit l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits

de l'enfant, ni le respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sauraient être utilement invoqués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et cinquième branches, n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... et Mme Y... aux dépens ;

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 18 :

Arrêt n° 281 du 19 mars 2014 (13-50.005) - Cour de cassation - Première chambre civile -

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 16-7 et 16-9 du code civil, ensemble l'article 336 du même code ;

Attendu qu'en l'état du droit positif, est justifié le refus de transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays lorsque la naissance est l'aboutissement, en fraude à la loi française, d'un processus d'ensemble comportant une convention de gestation pour le compte d'autrui, convention qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public selon les termes des deux premiers textes susvisés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant C est né le 2 juin 2010 à Mumbai (Inde), de Mme Y... et M. X... lequel, de nationalité française et résidant en France, l'a reconnu ; que le 23 juillet 2010, ce dernier a demandé la transcription de l'acte de naissance de l'enfant sur les registres français de l'état civil, demande à laquelle le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes s'est opposé ;

Attendu que, pour ordonner cette transcription, la cour d'appel a énoncé, d'une part, que la régularité de l'acte de naissance n'était pas contestée, ni le fait que M. X... et Mme Y... fussent les père et mère de l'enfant, de sorte que l'acte était conforme aux dispositions de l'article 47 du code civil, d'autre part, que la fraude à la loi invoquée par le ministère public pouvait ouvrir à celui-ci, le cas échéant, l'action en contestation prévue par l'article 336 du code civil, mais ne conduisait pas pour autant à juger que l'acte de naissance était, par lui-même, contraire à l'ordre public ;
Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait retenu que les éléments réunis par le ministère public établissaient l'existence d'une convention de gestation pour le compte d'autrui entre M. X... et Mme Y..., caractérisant ainsi un processus frauduleux dont la naissance de l'enfant était l'aboutissement, ce dont il résultait que l'acte de naissance de celui-ci ne pouvait être transcrit sur les registres de l'état civil français, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 19 :

Bouleversement de la maternité. - De même, la revendication d'une reconnaissance légale de la division de la maternité - maternité génétique et maternité utérine - se fait pressante au bénéfice des quelques femmes qui ne peuvent porter naturellement un enfant et font appel à une mère « porteuse », l'enfant étant conçu au moyen des gamètes des deux parents dits « d'intention » (en ce sens, La maternité pour autrui, Rapport d'information de la commission des lois du Sénat, n° 421, 25 juin 2008). Une telle pratique est prohibée par la loi après l'avoir été par la jurisprudence (C. civ., art. 16-7, réd. L. n° 94-653 du 29 juill. 1994, relative au respect du corps humain). Si la distinction du père biologique et du père de droit a de tout temps été pensée et en partie admise à l'égard du mari de la mère et au profit de l'enfant légitime - la présomption de la paternité faisant prévaloir le père légal sur le père de fait dans le cas d'un enfant adultérin de la mère -, la dissociation biologique, génétique et gestationnelle de la maternité entre deux femmes n'a jamais été reconnue, si bien que son admission, ne fût-elle applicable qu'à une petite minorité de femmes, implique une profonde déconstruction de la maternité par l'éclatement entre plusieurs personnes de ses données naturelles qui ne sont pas que biologiques mais aussi psychiques, relationnelles et juridiques. On assiste ainsi à des demandes d'addition de parents de même sexe, ou à l'inverse de dissociation de la maternité, qui font l'objet d'un débat très vif, encore que l'opinion majoritaire paraisse défavorable à la légalisation de la maternité pour autrui. Le débat devrait être tranché par le Parlement lors de la révision des lois de bioéthique en 2010 (A. GRAF, Rapport final des États généraux de la bioéthique, Doc. fr.). La jurisprudence récente de la Cour de cassation, quant à elle, persiste à sanctionner les conventions de gestation pour autrui conclues et exécutées à l'étranger dans des États qui l'admettent ; en effet, à propos de l'inscription à l'état-civil en France d'enfants conçus et nés d'une mère de substitution américaine, nés aux États-Unis et remis à un couple français admis comme parents en exécution d'une convention de gestation pour autrui, la Cour suprême a cassé le 17 décembre 2008 (Civ. 1re, 17 déc. 2008, n° 07-20.468 , D. 2009. 332, avis Sarcelet , D. 2009. 340, note L. Brunet , JCP 2009. Actu. 10, obs. Brusorio-Aillaud, JCP 2009. I. 102, n° 10, obs. J. Ruberllin-Devichi, JCP 2009. II. 10020, note Mirkovic et JCP 2009. II. 10021, note Avout) sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt de la cour de Paris du 25 octobre 2007 (Paris, 25 oct. 2007, D. 2008. Pan. 1371, obs. Granet-Lambrechts) qui avait admis la licéité de la convention au regard de l'ordre public international et ordonné l'inscription des enfants à l'état-civil au nom de leur intérêt supérieur. Un choix ferme s'impose en effet à notre avis, face à ce que l'on nomme le « tourisme procréatif » ; une attitude tolérante de la part des tribunaux assujettis au fait accompli et soucieux de régulariser la situation de l'enfant, ne peut que développer le recours à des femmes étrangères ; inversement, si la rigueur de la Cour de cassation se maintient, il est permis de penser que les couples français renonceront à ce type de pratiques. Car au-delà de la violation des droits civil et pénal qui sanctionnent la supposition d'enfant, l'organisation d'un marché de la procréation entraîne une atteinte peu acceptable à la dignité de la mère et de l'enfant, asservis au désir d'autrui et totalement contraire au droit commun.

DOCUMENT 20 :

« Mater semper certa est ». - L'établissement de la filiation maternelle par l'indication du nom de la femme ayant accouché, dans l'acte de naissance de l'enfant, exprime la vérité biologique de la filiation. Preuve est ainsi faite de la maternité. La filiation maternelle est considérée comme certaine, selon la règle *« Mater semper certa est ».* Certes, il n'y a pas pour autant une preuve absolue de l'identité de l'enfant dont la naissance est déclarée avec celui dont la mère désignée a accouché. Mais elle est plus que vraisemblable dans l'immense majorité des cas. Partant de ce fondement de vérité biologique, il n'y a évidemment aucune raison de distinguer selon que la maternité a lieu en mariage ou hors mariage. Dans les deux cas, il y a lieu de la constater pour en déduire la filiation maternelle.

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 21 :

La reconnaissance des jugements

Elle se compose de deux éléments :

– l'autorité de la chose jugée, ce qui constitue une autorité négative d'abord. Elle fait obstacle au renouvellement en France d'un procès déjà jugé à l'étranger. Une décision étrangère régulière peut être opposée au juge français comme exception de chose jugée ;

– l'efficacité, ensuite : cette dernière suppose que soient prises en considération les modifications que la décision étrangère apporte au rapport de droit concerné. Certains jugements, essentiellement les jugements d'état et de capacité des personnes (divorce, changement de nom, décision étrangère prononçant l ' adoption, décision étrangère en matière d ' incapacité, etc.), ont une autorité de plein droit (autorité de chose jugée et efficacité substantielle). (...)

L'arrêt Hainard rappelle le principe de la reconnaissance et en fixe les limites, elle ne s'applique pas en cas d'exécution matérielle sur les biens ou en cas de coercition sur les personnes. L'exécution forcée dépasse le cadre de l'efficacité de plein droit puisqu'elle implique une coercition, la procédure d'exequatur est alors indispensable. La date de l'autorité de la chose jugée est celle du jour où le jugement est devenu définitif dans l ' État dont il émane et bénéficie, en France, de plein droit de l'autorité de chose jugée. Il a donc autorité de chose jugée à la même date que dans son pays. Cependant, cette autorité est précaire car elle peut être contestée à tout moment. C'est la différence entre un jugement français passé en force de chose jugée et un jugement étranger. La régularité du jugement français ne peut pas être remise en cause tandis que la régularité du jugement étranger peut être contestée.

Il est possible de s'opposer à un jugement étranger ; il existe deux procédures de contrôle.

1) Contrôle par voie incidente

Il intervient lorsque le jugement étranger est invoqué à l'occasion d'un litige en cours devant un tribunal français sous forme d ' exception ou de moyen de défense. Le juge français contrôle à titre d ' incident la régularité du jugement étranger.

2) Contrôle par voie principale

L'action en inopposabilité est une sorte de contre- exequatur . Une personne peut avoir un intérêt légitime à agir pour établir que la décision étrangère ne remplit pas les conditions d'exe- quatur .L ' action en inopposabilité bloque les effets de la reconnaissance. Cette action est admise depuis la jurisprudence Weiller (Civ., 22 janvier 1951). L'action en inopposabilité reprend les conditions de l'exequatur mais pour prouver qu'elles ne sont pas remplies afin de prouver l'irrégularité de la décision étrangère.

(*Désormais, les trois conditions à vérifier pour obtenir l'exequatur sont :*

– la compétence indirecte du juge étranger ;

– la conformité à l'ordre public de fond et procédural ;

– l'absence de fraude.)

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)

Ce document est strictement réservé aux étudiants du Centre de formation juridique.

DOCUMENT 22 :

Gestation pour autrui : *Pater semper certa est !*

Jean-René BINET
professeur à l'université de Rennes 1,
IODE-CRJO (UMR 6262)

Les deux décisions rendues en assemblée plénière par la Cour de cassation le 3 juillet 2015 promettent de faire couler beaucoup d'encre tant en raison de la question de droit posée que de la solution apportée (*Cass. ass. plén., 3 juill. 2015, n° 15-50.002 et n° 14-21.323 : JurisData n° 2015-015881 ; JurisData n° 2015-015879*). Les deux affaires avaient en commun de poser la question de la possibilité de transcription, sur les registres d'état civil français, de l'acte de naissance établi à l'étranger à l'issue d'une convention de gestation pour autrui. Dans les deux affaires, l'acte avait été dressé en Russie et désignait comme père l'homme qui avait reconnu l'enfant et comme mère la femme qui en était accouché, c'est-à-dire la mère porteuse. Dans les deux affaires, le père avait demandé la transcription de l'acte de naissance. La cour d'appel de Rennes avait fait droit à la demande dans une espèce, objet d'un pourvoi formé par le procureur général, et avait refusé dans l'autre arrêt, contre lequel le père formait pourvoi. Bien que diamétralement opposés quant à l'issue souhaitée, les deux pourvois obligeaient la Cour de cassation à se prononcer sur une question identique : l'existence avérée d'une convention de gestation pour autrui constitue-t-elle un obstacle à la transcription de l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger ?

La Cour de cassation avait déjà été confrontée à cette question et, avait, constamment, affirmé l'impossibilité de cette transcription en raison de l'atteinte à l'indisponibilité de l'état des personnes et à l'ordre public que constitue le recours à la pratique de gestation pour autrui atteinte en droit français d'une nullité d'ordre public en vertu des articles 16-7 et 16-9 du Code civil (*Cass. 1re civ., 17 déc. 2008, n° 07-20.468 :JurisData n° 2008-046272 ; Dr. famille 2009, comm. 15, P. Murat*). Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme ayant estimé qu'en refusant l'établissement de la filiation des enfants nés de mère porteuse à l'étranger à l'égard de leu père biologique, la France méconnaissait le droit au respect de la vie privée et familiale des enfants, il appartenait à la Cour de statuer à la lumière de cette interprétation jurisprudentielle (*CEDH,26 juin 2014, n° 65192/11 et n° 65941/11, Mennesson c/ France et Labassée c/ France :JurisData n° 2014-015212 ; JurisData n° 2014-015214 ; Dr. famille 2014, comm. 128, C. Neirinck*).

C'est la raison pour laquelle l'assemblée plénière peut retenir que rien ne s'oppose, dans les deux espèces soumises, à la transcription des actes de naissance. Faut-il s'en émouvoir ?

Les actes indiquent que l'enfant est né d'un homme désigné comme étant son père et de la femme qui l'a mis au monde. Or, tout indique que l'homme qui a reconnu l'enfant en est bien le père et que la mère désignée dans l'acte est bien celle qui a accouché. Par conséquent, « l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et (...) les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité ». Il est vrai qu'auparavant, confrontée à la même hypothèse, la Cour de cassation avait refusé la transcription en retenant que la nullité de la convention de gestation pour autrui interdisait de lui faire produire le moindre effet. Cependant, dès lors que l'acte de naissance établi à l'étranger correspond à la réalité, rien ne s'oppose à sa transcription à l'état civil français. Les choses seraient évidemment différentes si l'acte désignait comme père et mère ceux que la pratique nomme « les parents d'intention » ou s'il désignait deux pères. Alors, en effet, les actes ne correspondraient pas à la réalité et leur transcription devrait se heurter à un refus.

Mais telle n'était pas la situation dans les deux espèces soumises et il serait hasardeux de faire dire à la Cour de cassation plus que ce qu'elle a dit. En outre, les enfants jouissant d'une filiation complète au regard de l'acte transcrit, ils sont insusceptibles de faire l'objet d'une demande d'adoption ultérieure. Qu'en serait-il s'ils avaient été déclarés à l'état civil sans indication du nom de leur mère ? Pourraient-il être alors adoptés par l'épouse (ou le mari) de leur père déclaré ? Rien n'est moins certain car alors la solution inaugurée par l'arrêt du 31 mai 1991, aux termes de laquelle la demande d'adoption doit être rejetée comme n'étant que la phase ultime d'un processus frauduleux, s'y opposerait inévitablement (*Cass. ass. plén., 31 mai 1991, n° 90-20.105 : JurisData n° 1991-001378 ; D. 1991, p. 417, rapp. Y. Chartier, note D. Thouvenin ; JCP G 1991, II, 21752, concl. Dontenwille, note F. Terré*).

Document imprimé le 15/12/2015 à 10h44 par (identifiant:176193 :: email:Capitone@hotmail.fr :: mdp:DsL1JeVM)